



**Syndicat Départemental  
Solidaire Unitaire Démocratique.  
Sapeurs Pompiers Professionnels,  
Personnels Administratifs, Techniques Spécialisés.**

Dunkerque, le 11 décembre 2013

**Colonel MOULART Bruno  
DGOP SDIS 59**

Mon colonel, comme convenu lors de la dernière réunion du 6 décembre 2013, par la présente veuillez trouver ci-joint nos propositions concernant la filière SPP :

**Réforme de la filière :**

- Respect des textes et circulaires concernant l'effectif de référence
- Arrêt de toute mobilité obligatoire en vue de nomination au grade supérieur.
- Mise en place de FAE de caporal dès la nomination afin de permettre l'octroi de la prime de responsabilité afférente à la fonction  
*(Chef d'équipe, prime de responsabilité de 8,5%)  
Décret 2012-520, Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.*
- Nomination sans contrepartie dans le cadre d'emploi des sous officiers de l'ensemble des caporaux et caporaux chefs ayant les conditions requises.  
*(SAP2 DIV2, 3 ans dans la fonction)*
- Création de l'examen professionnel de sous officier et nomination au choix
- Nomination de tous les sergents et sergents chef au grade d'adjudant dès l'obtention des conditions requises  
*(Chef d'agrès 1 équipe ou 2 équipes, prime de responsabilité de 13 à 16%)  
Décret 2012-521, Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.*
- Mise en place de compensations financières sous forme de régime indemnitaire en cas de perte de revenus liés à l'application de la nouvelle filière.  
*(NBI, prime de responsabilité, etc)*
- Nomination au grade de lieutenant de 1ère classe de l'ensemble des anciens majors ayant les conditions requises.  
*Décret 2012-522 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels*

**Temps de travail :**

- Application des textes en vigueur concernant le temps de travail dans la fonction publique territoriale.  
*(1607heures annuelles, 300 heures supplémentaires rémunérées par an)  
Décret 90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, article 1  
Décret 2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (catégorie C)  
Décret 2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (catégorie C)  
Décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
Décret 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.(catégorie B)  
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (catégorie B)*

### **PATS :**

- Mise en place d'un régime indemnitaire conséquent faisant approcher les rémunérations à la hauteur de celles perçues par les sapeurs pompiers professionnels.  
*(Heures supplémentaires, technicités, permanences, etc)*

### **SDIS :**

- Respect du critère d'ancienneté pour les nominations à toutes fonctions, grades, emplois et catégories.
- Mise en place de notre proposition faite au Président du Sdis fin 2011.  
*(Maintien de salaire, garantie décès)*
- nomination au grade supérieur 6 mois avant la cessation d'activité, quelque soit l'emploi, la fonction ou la catégorie.

**Pour le syndicat SUD SDIS 59  
Le secrétaire général  
BOIGNARD Thierry**

